Dans les "Etudes et Appréciations", le philosophe chrétien expose les principes qui doivent guider l'esprit dans une sage appréciation de ces thèses; il indique la force souveraine qui seule peut dominer et utiliser pour le bien des peuples, ces courants qui, abandonnés à eux-mêmes, peuvent entraîner le monde à sa perte. Comme ses aînés, ce livre est plein de doctrine et de fortes pensées: il projette la lumière et force à réfléchir. "Ce sont des éléments de paix, de réfection et de reconstruction nationale, que nous offrons dans les présentes pages, au lecteur canadien. On y verra quels périls menacent notre avenir, par quels efforts patriotiques, et sous quelles influences religieuses, nous pouvons espérer bâtir un Canada uni et prospère." Rien de plus vrai que ces paroles de l'auteur.—R.-M. R.

R. P. Ter Haar, C. SS. R.—DE CONFERENDA ABSO-LUTIONE SACRAMENTALI, juxta canonem 886 Codicis Juris Canonici., Romae: Desclée et Socii, Editores, 1919.

Le R. P. Ter Haar, C. SS. R., auteur de plusieurs écrits sur diverses questions de Théologie Morale, nous donne, dans cette brochure de 70 pages de texte serré, un commentaire très étudié du canon 886 du nouveau Code de Droit ecclésiastique, lequel s'énonce comme suit: Si confessarius dubitare nequeat de poenitentis dispositionibus et hic absolutionem petat, absolutio nec deneganda, nec differenda est. Quelle est, se demande l'auteur, la portée réelle de cet article de notre nouveau code de lois ecclésiastiques? L'Eglise a-t-elle voulu décréter que le confesseur n'a pas le droit de différer l'absolution à un pénitent contrit de ses péchés et résolu de s'amender, qui se présente pour la recevoir, alors même que, dans l'intérêt de celui-ci, c'est-à-dire, pour assurer son amendement, il jugerait opportun de le faire? C'est peut-être l'explication littérale de ce canon 886; mais est-ce bien là son sens réel? L'affirmer serait admettre que l'Eglise aura établi, sur ce point, une législation toute nouvelle, contraire, à la fois, au sentiment unanime de ses docteurs et à sa constante pratique, en ce qui concerne l'administration du Sacrement de Pénitence.

En effet, pour ce qui est de l'enseignement traditionnel de l'école, tous les théologiens, depuis le Cardinal de Lugo jusqu'à S. Alphonse et depuis S. Alphonse jusqu'aux auteurs contemporains, ont reconnu au confesseur le droit de différer l'absolution au pénitent d'ailleurs bien disposé quant aux dispositions présentes, lorsqu'il le juge opportun pour mieux assurer son amendement. Seul, Joannes Sanchez, connu sous le nom de Sancius, a nié cette doctrine dans son livre: "Selecta de Sacramentis"; mais cet auteur trop bénin vit son ouvrage condamné par l'Eglise et mis à l'Index en 1642. Quant à la pratique de l'Eglise, il appert des nombreux documents mis en lumière par le R. P. Ter Haar, que l'Eglise a toujours su se garder des deux extrêmes également erronés et pernicieux aux âmes: du rigorisme janséniste qui voudrait exiger du pénitent non seulement la conversion du coeur, mais encore la réparation et la pénitence de ses péchés, avant de l'admettre au bienfait de l'absolution, et du laxisme trop complaisant dont la facilité à absoudre devient bien souvent hélas! pour le pénitent une occasion de rechûtes.